

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 25 SEP. 2015

**Note**

à

Monsieur le Président de l'Agence  
de l'environnement et la maîtrise de l'énergie

Nos réf. : D15003003

Affaire suivie par : Alain GORET

alain.goret@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 38 92

Lors du conseil d'administration du 25 juin 2015, les représentants du personnel ont souhaité avoir des précisions relatives à l'application des articles 13 II et 15 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Il est écrit à l'article 13 II : *Les établissements publics de l'Etat ayant un échelon territorial peuvent participer à des mutualisations avec les services déconcentrés de l'Etat, dont les modalités sont fixées par des conventions signées avec le représentant de l'Etat dans la région ou le département.*

Aux termes de l'article R131-17 du code de l'environnement, l'ADEME dispose dans chaque région d'une direction régionale. Dès lors, le II de l'article 13 du décret précité s'applique à l'agence.

Sur ce point, il semble opportun que l'ADEME analyse toutes les propositions de mutualisations concourant à un meilleur fonctionnement des services déconcentrés dès lors que celles-ci répondent d'une part, à sa future organisation territoriale en cohérence avec la nouvelle carte des régions et d'autre part, à son fonctionnement. A cet effet, le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) devra être mis à jour.

Il est écrit à l'article 15 concernant la consultation du ou des préfets territorialement compétents : *A défaut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des établissements publics, et à l'exception des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des établissements d'enseignement, le ou les préfets territorialement compétents sont consultés sur la désignation du responsable territorial de l'établissement public de l'Etat ainsi que sur son évaluation professionnelle.*

Le fait que le ou les préfets territorialement compétents soient consultés sur la désignation du responsable territorial de l'ADEME ainsi que sur son évaluation professionnelle n'est pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement de l'agence, au regard de l'article R131-6 du code de l'environnement :

*IV.-Le président du conseil d'administration a autorité sur les services de l'agence et en dirige l'action. A ce titre :*

*1° Il met en œuvre les programmes opérationnels confiés à l'agence ;*

*2° Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;*

*3° Il nomme et révoque le personnel de l'agence et a autorité sur lui ;*

*4° Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses.*

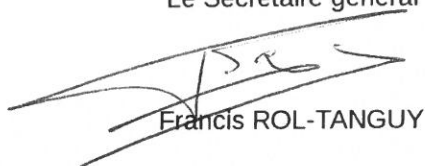
D'une manière générale, le décret portant charte de la déconcentration élargit les pouvoirs du préfet afin qu'il dispose de l'ensemble des outils lui permettant d'atteindre l'objectif d'efficience visé à l'article 1er dudit décret que ce soit en matière de mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial ou de fonctionnement des services déconcentrés.

Enfin, je note qu'en date du 14 septembre 2015, vous avez par courrier consulté les préfets sur la nomination des directeurs régionaux de l'agence, que vous envisagez.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire connaître ma réponse aux représentants du personnel.

Pour les ministres et par délégation,

Le Secrétaire général



Francis ROL-TANGUY